



N° 2025/313

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2025-287**  
**ET OCTROYANT UNE NOUVELLE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ET LIMITATION DE GABARIT DES VEHICULES (3.20m / 3.10m -2.70m)**  
**DU VENDREDI 14 NOVEMBRE 2025 AU VENDREDI 08 MAI 2026**  
**À L'OCCASION DES TRAVAUX DE RESTAURATION SUR LE PONT ROMAN**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

- VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2112-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-20, R.411-25, R412-6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) Livre I - 8ème partie : Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;
- VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;
- VU** l'arrêté N°2025-259 en date du vendredi 17 octobre 2025 autorisant l'occupation du domaine public pour la période du 17 au 24 octobre 2025 ;
- VU** l'arrêté N°2025-262 en date du mardi 21 octobre 2025 portant prorogation de cette autorisation jusqu'au vendredi 08 mai 2026 ;
- VU** l'arrêté n°2025/287 en date du 07 novembre 2025 abrogeant l'arrêté n°2025/262 et édictant de nouvelles dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la limitation de gabarit des véhicules à l'occasion des travaux de restauration du Pont Roman du 14 novembre 2025 au 08 mai 2025 ;
- VU** la demande en date du 07 novembre 2025 par laquelle Madame Margot CHENE, conductrice de travaux de la société SELE, sise, 460, Avenue de l'Europe à SAINT CANNAT (13760), sollicite pour le compte de la société HUSSOR ERECTA une modification des dimensions du rétrécissement sur le pont Roman à l'occasion des travaux de restauration ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'abroger l'arrêté N°2025/287 afin de corriger les erreurs de forme qu'il contient et de clarifier la désignation du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'octroyer une nouvelle autorisation d'occupation à la société SELE, en sa qualité de titulaire de la Maîtrise d'ouvrage, pour la poursuite des travaux ;
- CONSIDÉRANT** que la modification des dimensions du rétrécissement est indispensable pour assurer la sécurité optimale des usagers et garantir la protection de la voirie dans le cadre des travaux de restauration du Pont Roman ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient dans l'intérêt général de prendre des mesures de police appropriées et de maintenir un itinéraire de déviation pour les véhicules de grand gabarit ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 084-218400166-20251128-2025\_313-AR

### Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°2025-287, daté du 13 novembre 2025 concernant l'occupation du domaine public et la limitation de gabarit sur le Pont Roman pour la période du 24 octobre 2025 au 08 mai 2026, est abrogé en toutes ses dispositions.

### Article 2 : Autorisation d'Occupation du Domaine Public

La société SELE est autorisée à occuper temporairement le domaine public sur le Pont Roman par l'installation du portique dans le cadre des travaux de restauration du Pont Roman, pour la période allant du vendredi 14 novembre 2025 au vendredi 08 mai 2026 inclus.

L'exécution des travaux et l'installation du portique sont confiées à la société sous-traitante HUSSOR ERECTA.

### Article 3 : Interdiction de circuler aux véhicules de grand gabarit

Pour la période spécifiée à l'Article 2, la circulation sera interdite sur le Pont Roman à tout véhicule, chargé ou non, dont :

- La hauteur excède 3,20 mètres.
- La largeur excède 3,10 mètres en entrée de pont et 2,70 mètres à la partie la plus étroite du dispositif de rétrécissement.

Cette restriction est matérialisée par l'installation du portique de gabarit.

### Article 4 : Signalisation

La signalisation d'itinéraire de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur. Elle devra notamment permettre aux piétons de circuler en toute sécurité aux abords du chantier.

### Article 6 : Responsabilité

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

### Article 7 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8 : Exécution

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- aux intéressés ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat ;
- à la Direction Générale des Services ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Fait à BÉDARRIDES, le 28 novembre 2025

Le Maire,  
Jean BÉRARD

